

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 922

[2007/200528]

8 DECEMBRE 2006. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mars 2005 relatif au Théâtre-Action, pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des Arts de la Scène

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 20;

Vu le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène, notamment les articles 38 et 41;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mars 2005 relatif au Théâtre-Action, pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène;

Vu l'avis du Comité de Concertation des Arts de la Scène, donné le 28 septembre 2006;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 15 février 2006;

Vu l'accord du Ministre chargé du Budget, donné le 24 mars 2006;

Vu l'avis n° 40.208/4 du Conseil d'Etat, donné le 4 mai 2006 en application de l'article 84, § 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre ayant la Culture dans ses attributions;

Après délibération du Gouvernement du 8 décembre 2006,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mars 2005 pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène, la première phrase est remplacée par la disposition suivante :

"La liquidation des subventions s'effectuera en deux tranches, la première de 85 %, la seconde, de 15 %."

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Art. 3. Le Ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 décembre 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente,

Mme M. ARENA

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2007 — 922

[2007/200528]

8 DECEMBER 2006. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 maart 2005 betreffende het Actietheater, genomen bij toepassing van het decreet van 10 april 2003 betreffende de erkenning en de subsidiëring van de beroepssector van de Podiumkunsten

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 20;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 10 april 2003 betreffende de erkenning en de subsidiëring van de beroepssector van de Podiumkunsten, inzonderheid op de artikelen 38 en 41;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 maart 2005 betreffende het Actietheater, genomen bij toepassing van het decreet van 10 april 2003 betreffende de erkenning en de subsidiëring van de beroepssector van de Podiumkunsten;

Gelet op het advies van het Overlegcomité voor de Podiumkunsten, gegeven op 28 september 2006;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 15 februari 2006;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister belast met de Begroting van 24 maart 2006;

Gelet op het advies nr. 40.208/4 van de Raad van State, gegeven op 4 mei 2006 bij toepassing van artikel 84, § 1, 1° van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister tot wier bevoegdheden de Cultuur behoort;
Na beraadslaging van de Regering van 8 december 2006,
Besluit :

Artikel 1. In artikel 4 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 maart 2005, genomen bij toepassing van het decreet van 10 april 2003 betreffende de erkenning en de subsidiëring van de beroepssector van de Podiumkunsten wordt de eerste zin vervangen door volgende bepaling :

« De uitbetaling van de subsidies zal gebeuren in twee schijven, de eerste van 85 % , de tweede van 15 % . »

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2007.

Art. 3. De Minister tot wier bevoegdheid de Cultuur behoort, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 8 december 2006.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Presidente,
Mevr. M. ARENA

De Minister van Cultuur, de Audiovisuele sector en Jeugd,
Mevr. F. LAANAN

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 923

[2007/200549]

22 DECEMBRE 2006. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2006 octroyant une dotation ou une subvention complémentaire pour l'année scolaire 2006-2007 aux implantations bénéficiaires de discriminations positives et aux implantations sortantes, en application de l'article 9 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, notamment l'article 9;

Vu le décret du 16 décembre 2005 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2006 octroyant une dotation ou une subvention complémentaire pour l'année scolaire 2006-2007 aux implantations bénéficiaires de discriminations positives et aux implantations sortantes, en application de l'article 9 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discriminations positives;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 décembre 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 décembre 2006;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2006,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2006 octroyant une dotation ou une subvention complémentaire pour l'année scolaire 2006-2007 aux implantations bénéficiaires de discriminations positives et aux implantations sortantes, en application de l'article 9 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, les termes « Une dotation globale de deux cent soixante deux mille sept cent quarante neuf euros et cinquante deux eurocent (262.749,52 EUR) » sont remplacés par les termes « Une dotation globale de deux cent soixante cinq mille neuf cent cinquante neuf euros et trente deux eurocent (265.959,32 EUR) ».

Art. 2. Dans l'annexe du même arrêté, portant pour titre « 1. Enseignement organisé par la Communauté française - Implantations bénéficiaires », sont remplacées :

1° à la 21^e ligne : la rubrique « 05162, avenue de la Gare 42, 6990 Hotton, € 8.676,00 » par la rubrique « 05162, avenue de la Gare 42, 6990 Hotton, € 11.885,80 »;

2° à la 22^e ligne : la rubrique « Total, € 252.969,52 » par la rubrique « Total, € 256.179,32 ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

Art. 4. La Ministre-Présidente qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 décembre 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale,
Mme M. ARENA